



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Renouvellement de la liaison électrique aérienne 63 kV Gamsheim-La Wantzenau,
à Gamsheim, Kilstett et La Wantzenau (67)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « STRASBOURG ELECTRICITE RESEAUX – 5, RUE AMPERE – 67450 MUNDOLSHEIM », reçu complet le 20 juin 2025, relatif au projet de renouvellement de la liaison électrique aérienne 63 kV Gamsheim-La Wantzenau, à Gamsheim, Kilstett et La Wantzenau (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°32 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Construction de lignes électriques aériennes en haute tension (HTB 1), et construction de lignes électriques aériennes en très haute tension (HTB 2 et 3) inférieure à 15 km » ;
- qui consiste en la construction d'une ligne nouvelle de 63 kV, d'une longueur de 9,8 km et d'une hauteur des supports de 30 mètres ;
- qui comporte la dépose de la ligne existante, après la mise en service de la nouvelle ligne ;

- qui comporte également un réaménagement d'ouvrages HTB à l'arrivée au poste de La Wantzenau ;
- qui permet, selon le dossier :
 - le renouvellement de la ligne actuelle, vétuste ;
 - de répondre aux exigences de l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ce qui n'est pas le cas pour l'ouvrage actuel ;
 - de libérer les terrains actuellement traversés de la zone d'activité du Ried à Kilstett et les terrains du projet d'extension de cette zone ;
- qui relève des procédures administratives suivantes :
 - concertation « Circulaire Fontaine » (déjà réalisée) ;
 - déclaration d'Utilité Publique ;
 - Approbation du Projet d'Ouvrage (APO) pour la ligne ;
 - déclaration au titre de la Loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- départ : support aéro-souterrain à proximité du Poste électrique de Gambsheim ; arrivée : Poste électrique de La Wantzenau ;
- les communes traversées sont : Gambsheim, Kilstett et La Wantzenau ;
- le tracé de la nouvelle ligne est différent de celui de la ligne actuelle sur environ 2/3 du tronçon, à une distance d'environ 500 m vers le nord-ouest ;
- au sein de zonages d'alerte définis au titre des zones humides : zones humides probables, zones humides effectives (cartographie consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;
- au sein de zones inondables, notamment par des crues de la Zorn et du Landgraben, ainsi que par des remontées de nappe ;
- à proximité de zonages caractéristiques d'enjeux forts liés à la biodiversité (zones Natura 2000, znieff de type 1, znieff de type 2, zones humides) ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur les zones humides, pour lesquels :
 - le dossier identifie l'enjeu mais ne comporte aucune analyse et renvoie à la procédure à venir au titre de la Loi sur l'Eau ;
 - en conséquence, un impact notable du projet sur l'environnement ne peut être exclu ;
- les impacts sur le paysage, pour lesquels :
 - le dossier précise que le projet concerne des supports de 30 m de hauteur, cependant :
 - se situe à l'écart de tout périmètre de monument historique ;
 - s'éloigne des zones d'habitat par rapport à l'ouvrage existant ;
 - s'appuie localement sur un fond de végétation pour réduire sa perception ;
 - toutefois, le dossier ne comporte aucune analyse de cet enjeu ;
 - en conséquence, un impact notable du projet ne peut être exclu ;
- les impacts sur la biodiversité, pour lesquels :
 - le dossier précise que :
 - la ligne à déposer et la nouvelle ligne surplombent des haies et des ripisylves et une attention particulière sera menée afin de préserver ces cordons de végétation et ces corridors ;
 - si des coupes ou élagages doivent être faites cela se fera en période adaptée ;

- un repérage préalable d'éventuels nids dans les supports à déposer sera réalisé ;
 - cependant, le dossier ne comporte aucune analyse des enjeux effectivement présents ;
 - en conséquence, compte tenu de la proximité de zonages caractéristiques d'enjeux forts liés à la biodiversité (zones Natura 2000, znieff de type 1, znieff de type 2, zones humides), des impacts notables sur la biodiversité ne peuvent être exclus ;
- les impacts spécifiques sur les espèces protégées, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément, pour lesquels il revient cependant au maître d'ouvrage :
 - de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;
 - le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :
 - en analysant les impacts liés au projet,
 - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
 - dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de toutes ces espèces ;
- les impacts liés à la situation du projet au sein de zones inondables, notamment par des crues de la Zorn et du Landgraben, ainsi que par des remontées de nappe, pour lesquels :
 - il peut être considéré que les lignes électriques ne constituent pas un obstacle majeur notable à l'écoulement des crues ;
 - cependant, le dossier ne comporte aucune analyse de ces enjeux permettant de confirmer cette hypothèse ;
 - en conséquence, un impact notable du projet ne peut être exclu ;
- les impacts potentiels sur l'urbanisation, pour lesquels :
 - le dossier précise que :
 - le projet permet de libérer les terrains actuellement traversés de la zone d'activité du Ried à Kilstett et les terrains du projet d'extension de cette zone ;
 - plus généralement, le projet s'éloigne des zones habitées ;
 - en conséquence, les effets induits sur l'urbanisation doivent être analysés ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement de la liaison électrique aérienne 63 kV Gamsheim-La Wantzenau, à Gamsheim, Kilstett et La Wantzenau (67), présenté par le maître d'ouvrage « STRASBOURG ELECTRICITE RESEAUX », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 25 JUL. 2025

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.